

COMMUNE DE MURAT

Séance du mardi 28 octobre 2025

Délibération N° DE_076_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
22	16	22
Date de la convocation : 14/10/2025		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle d'honneur de la mairie), sous la présidence de Gilles CHABRIER.

Présents : Gilles CHABRIER, Jean BOUCHER, Danielle ROLAND, Christian PICHOT DUCLOS, Robert PISSAVY, Béatrice THOMAS, Véronique BOREL, Magali CRAUSER, Laurent SAIGNIE, Roland VIDAL, Dimitri OCTAVIE, Pierrick ROCHE, Pierre JUILLARD, Alain BARRES, Eric TUPHE, Ghislaine FAYON

Représentés : Félix ROCHE représenté par Pierrick ROCHE, Emmanuelle LAMBERT DELHOMME représentée par Magali CRAUSER, Gilbert CROS représenté par Véronique BOREL, Flore COUTURE représentée par Christian PICHOT DUCLOS, Françoise ALRIQ représentée par Pierre JUILLARD, Annie COUDERC représentée par Danielle ROLAND

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Pierrick ROCHE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Astreintes hivernales 2025-2026

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025

Date de réception de l'AR: 29/10/2025

015-200071702-DE_076_2025-DE
A G E D I

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagements et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique. Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la commune de Murat selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail »

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025

Date de reception de l'AR: 29/10/2025

015-200071702-DE_076_2025-DE
A G E D I

cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte :

Les astreintes sont mises en place en vue d'assurer la viabilité hivernale et concerne uniquement la filière technique.

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte est mise en place pour assurer la viabilité hivernale. Pour la saison **2025-2026**, elle concerne la période **du 01 décembre 2025 au 02 mars 2026.**

L'astreinte sera organisée comme suit de façon hebdomadaire pour l'équipe à véhicules : du lundi 17 heures au lundi suivant 16h59.

Les moyens mis en place et les modalités d'organisation sont définis dans le plan de viabilité hivernale.

Article 3 - Emplois concernés.

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Service technique	Astreinte d'exploitation (viabilité hivernale)	Equipe à véhicule L'agent est d'astreinte pour une semaine entière du lundi au lundi en dehors des heures de service. Le planning d'astreinte est réalisé par le responsable du service.	Agent de maîtrise Adjoints techniques principal 2 ^{ème} classe Adjoints techniques
Service technique	Astreinte d'exploitation (viabilité hivernale)	Equipe à pied L'agent est d'astreinte pour une semaine entière du lundi au lundi en dehors des heures de service une semaine par mois les mois de décembre 2021, janvier 2022 et février 2022.	Adjoints techniques principal 1 ^{ère} classe Adjoints techniques principal 2 ^{ème} classe Adjoints techniques

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025

Date de reception de l'AR: 29/10/2025

015-200071702-DE_076_2025-DE
A G E D I

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donneront lieu à rémunération conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 soit :

- Pour la semaine complète : 159.20 €
- Pour une nuit : 10.75 € ou 8.60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures
- Samedi ou journée de récupération : 37.40 €
- Un weekend (du vendredi soir au lundi matin) : 116.20 €
- Dimanche ou jour férié : 46.55 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657). Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.murat.fr

Gilles CHABRIER
Président de séance

Pierrick ROCHE
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025

Date de reception de l'AR: 29/10/2025

015-200071702-DE_076_2025-DE

A G E D I